



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Troisième Commission

Point 71 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

questions relatives aux droits de l'homme,

y compris les divers moyens de mieux assurer

l'exercice effectif des droits de l'homme

et des libertés fondamentales

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse : projet de résolution

Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui figure en annexe à ladite résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration et soulignant qu'il est essentiel d'en assurer une large diffusion,



Rappelant également toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 59/192 du 20 décembre 2004 et la résolution 2005/67 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005¹,

Notant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, les individus et les organisations qui ont des activités visant à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont exposés à des menaces et au harcèlement et vivent dans l'insécurité en raison de ces activités,

Gravement préoccupée par les nombreuses violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde, et par le fait que, dans bien des pays de toutes les régions du monde, les auteurs des menaces, attaques et actes d'intimidation dont les défenseurs des droits de l'homme sont la cible continuent à bénéficier de l'impunité et que les activités et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme en pâtissent,

Rappelant que les défenseurs des droits de l'homme ont droit à une protection égale de la loi, et profondément préoccupée par la multiplication de nouveaux textes législatifs restrictifs régissant la formation et le fonctionnement des organisations non gouvernementales ainsi que par tout recours abusif à des poursuites civiles ou pénales à leur encontre en raison des activités qu'ils mènent pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Notant avec inquiétude le nombre considérable de communications qui ont été reçues par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'examiner la situation des défenseurs des droits de l'homme et qui, avec les rapports émanant de certains mécanismes spéciaux, mettent en lumière la gravité des risques auxquels sont exposés les défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes qui défendent ces droits,

Soulignant que les individus, les organisations non gouvernementales et les groupes jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en luttant contre l'impunité, en œuvrant en faveur d'un meilleur accès à la justice et à l'information, en favorisant la participation du public à la prise de décisions et en promouvant, renforçant et préservant la démocratie,

Constatant que les défenseurs des droits de l'homme peuvent jouer un rôle considérable dans la promotion de la paix et de la sécurité, y compris dans le cadre de systèmes d'alerte rapide, en surveillant et en protégeant les droits de l'homme et en faisant rapport à leur sujet,

Rappelant que, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², certains droits ne sont en aucune circonstance susceptibles de dérogation et que toutes mesures dérogeant à d'autres dispositions du Pacte doivent être dans tous les cas conformes à cet article, et soulignant le caractère exceptionnel et temporaire de ces dérogations, évoqué dans l'Observation générale n° 29

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

concernant les états d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001³,

Gravement préoccupée par le fait que, dans certains cas, la législation et d'autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme ont été utilisées de façon abusive pour inquiéter les défenseurs des droits de l'homme ou les ont empêchés de faire leur travail et ont compromis leur sécurité d'une façon contraire au droit international,

Se félicitant du travail important accompli par la Représentante spéciale et encourageant une coopération renforcée entre cette dernière et les personnes mandatées pour étudier des questions au titre d'autres procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les autres organes, bureaux, départements, institutions spécialisées et agents compétents des Nations Unies, au niveau des sièges et des pays

Se félicitant également des initiatives régionales en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la coopération entre les mécanismes internationaux et les mécanismes régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, et souhaitant voir les progrès se poursuivre dans ce sens,

Se félicitant en outre des mesures prises par certains États en vue d'adopter des politiques ou des mesures législatives nationales pour la protection des défenseurs des droits de l'homme,

Rappelant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, et notant avec une vive préoccupation que les activités de certaines entités n'appartenant pas à l'État font peser une menace grave sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que des mesures énergiques et efficaces s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les États de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et de lui donner plein effet, en prenant les mesures concrètes nécessaires à cette fin;

2. *Se félicite* des rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'examiner la situation des défenseurs des droits de l'homme⁴ et de sa contribution à la promotion effective de la Déclaration et à une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme dans le monde;

3. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde, et engage les États à prendre toutes mesures appropriées, allant dans le sens de la Déclaration et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, pour mettre fin à ces violations;

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40 (A/56/40), vol. I, annexe VI; voir également HRI/GEN/1/Rev.7.

⁴ E/CN.4/2001/94, E/CN.4/2002/106 et Add.1 et 2, E/CN.4/2003/104 et Add.1 à 4, E/CN.4/2004/94 et Add.1 à 3 et E/CN.4/2005/101 et Add.1 à 3; et A/60/339.

4. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme aux niveaux local et national, y compris en période de conflit ou de consolidation de la paix;

5. *Engage également* tous les États à garantir, protéger et respecter la liberté d'expression et d'association des défenseurs des droits de l'homme et, lorsqu'il est requis, à faciliter l'enregistrement, notamment en adoptant des critères efficaces et transparents et des procédures non discriminatoires, rapides et peu coûteuses inscrits dans la législation nationale;

6. *Exhorte* les États à veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme et préserver la sécurité nationale soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme, et à ce qu'elles n'entravent pas le travail qu'accomplissent les défenseurs des droits de l'homme ni ne compromettent leur sécurité;

7. *Exhorte également* les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer au problème de l'impunité dans le cas des menaces, attaques et actes d'intimidation dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme et leurs proches, notamment en veillant à ce que les plaintes émanant des défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes rapides et soient examinées d'une manière transparente, indépendante et responsable;

8. *Demande instamment* à tous les États de coopérer avec la Représentante spéciale pour l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent et de lui fournir, à sa demande, toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission;

9. *Encourage* les États à donner une suite favorable aux demandes que la Représentante spéciale leur adresse pour se rendre dans leur pays, et les invite instamment à engager un dialogue constructif avec elle sur le suivi et l'application de ses recommandations;

10. *Prie instamment* les États qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées de le faire sans plus tarder et d'enquêter sans délai sur les appels et les allégations qui sont portés d'urgence à leur attention par la Représentante spéciale;

11. *Invite* les États à traduire la Déclaration dans les langues nationales et à prendre des mesures pour en améliorer la diffusion;

12. *Encourage* les États à promouvoir les activités de sensibilisation et de formation liées à la Déclaration, afin de permettre aux fonctionnaires, organismes, autorités et instances judiciaires d'en respecter les dispositions, et de faire ainsi mieux comprendre et respecter les défenseurs des droits de l'homme;

13. *Prie* les organes, bureaux, départements et institutions spécialisées compétents des Nations Unies, en particulier au niveau des pays, et en coopération avec les États, de se montrer encore plus résolu à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales en prenant des dispositions pour donner suite à la Déclaration, d'accorder l'attention requise aux rapports de la Représentante spéciale et de capter et exploiter les informations recueillies par les défenseurs des droits de l'homme;

14. *Prie* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que les autres organes, bureaux, départements et institutions spécialisées compétents des Nations Unies d'examiner de quelles manières ils pourraient aider les États à renforcer le rôle et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, y compris en période de conflit ou de consolidation de la paix;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Représentante spéciale les ressources humaines, matérielles et financières voulues pour qu'elle puisse continuer de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment grâce à des visites dans les pays;

16. *Prie* tous les organismes et organisations compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'apporter à la Représentante spéciale toute l'assistance et tout l'appui possibles dans l'exécution de son programme d'activités;

17. *Prie* la Représentante spéciale de continuer à lui présenter, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme, des rapports annuels sur ses activités conformément à son mandat;

18. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-deuxième session, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».
